



**Arrêté n° AE-F09321P0118 du 12/05/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0118, relative à la réalisation d'un projet d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de régularisation d'utilisation de l'eau du captage Sainte Anne pour la consommation humaine et de mise en place des périmètres de protection du captage, captage composé de 3 forages : F1 de 1976, F2 de 1984 et F3 de 2004 sur la commune de Draguignan (83), déposée par Dracénie Provence Verdon Agglomération, reçue le 12/04/2021 et considérée complète le 12/04/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 13/04/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 17b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, suite à l'arrêt de l'exploitation de la source des Frayères du fait des inondations de 2010, en une augmentation du volume de prélèvement des 3 forages du site Sainte Anne comme suit :

- débit d'exploitation horaire de 160 l/s,
- débit d'exploitation journalier maximal de 13 800 m<sup>3</sup>/j,
- Volume annuel maximum prélevé de 3 100 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif :**

- de régulariser l'autorisation d'exploiter les eaux des 3 forages destinées à la consommation humaine,
- d'assurer la mise en place des périmètres de protection du champ captant Sainte Anne,
- de répondre à la demande, dans les conditions les plus défavorables qui sont rencontrées, notamment en pointe estivale ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine,
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique ;

Considérant que le captage Sainte Anne existe depuis 1976 et que les 3 forages sont déjà en service ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'autorisation de prélèvement dans le cadre de la Déclaration d'Utilité Publique de régularisation d'utilisation de l'eau du captage Sainte Anne pour la consommation humaine et de mise en place des périmètres de protection du captage, captage composé de 3 forages : F1 de 1976, F2 de 1984 et F3 de 2004 , situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Dracénie Provence Verdon Agglomération.

Fait à Marseille, le 12/05/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe de l'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**